

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Xavier, comptable en piste ...
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Zones urbaines en difficulté : QPV
Avis d'imposition de CFE
151 septies B et location gérance
Régimes Micro
- **INFOS SOCIALES :**
Conjoints collaborateurs
Cotisations dématérialisées
Extension du régime micro-social
Prise en charge CPAM des revenus des EHPAD, ...
- **ESPACE PROFESSIONS :**
Ostéopathes et Chiropracteurs
Agents d'Assurances
Médecins : permanence des soins
Chirurgiens-dentistes
- **CHIFFRES CLÉS**



Fils Twitter à voir :

- Annonces de remplacements, collaborations, cessions, ...
- Obligation de télétransmission étendue à toutes les entreprises

■ DÉCOUVERTE



Xavier, comptable en piste...

Xavier, quel est votre parcours extra-professionnel ?

Ma passion est la conduite automobile, sous toutes ses formes, grâce à mon père, passionné de voitures qui m'a transmis le virus. Je me suis donc rapidement familiarisé avec la conduite sur les circuits de karting, toujours en amateur.

A 34 ans, j'ai eu la chance de pouvoir m'acheter ma première PORSCHE 911 : un modèle 3.2 (prononcez 3 litres 2) de 1989. Peu de temps après, je suis devenu trésorier du forum www.club911.net qui regroupe des passionnés du monde Porsche, qui organise des sorties, tant touristiques que sportives sur circuits.

Après avoir écumé les circuits et préparé la voiture, je l'ai remplacée par un modèle plus puissant que j'ai, dès l'achat, voué à la course, à tel point que je ne roule plus sur route avec.

Cette PORSCHE 911 type 964, que j'ai voulu être la réplique de celle de Mika HAKKINEN, vainqueur de la Porsche Supercup de Monaco en 1993, m'a permis de courir sur des circuits prestigieux tels que SPA Francorchamps, Dijon, le Bugatti, le Castellet, ...

Donc, après 8 ans de courses régulières, j'ai décidé, cette année, de créer ma propre écurie de course, pour à la fois me lancer dans une vraie compétition : le championnat GT Classic, et pouvoir faire appel à des donateurs et autres sponsors pour faire face aux frais.

La saison 2015 sera donc pour moi ma première saison en compétition officielle.

Pourquoi le championnat GT Classic ?

C'est assez simple : il était question de me confronter à d'autres pilotes, et plus seulement à mon seul chronomètre. Même si certains de mes amis m'ont donné du fil

à retordre sur les circuits, seul un championnat encadré permet d'avoir un classement, pour chaque course et sur une saison complète. Ensuite s'est posé le problème du coût de cette passion.

Le championnat GT Classic est très abordable, et je n'aurai donc à supporter que les coûts d'entretien de ma voiture. Ma « Racing team » va me permettre de couvrir ces frais. C'est donc un assez bon compromis prix/plaisir pour qui aime le sport automobile...

Et vous arrivez à concilier votre passion avec la vie familiale et professionnelle ?

Je n'aurai pas pu aller aussi loin dans cette passion si ma famille ne la partageait pas. J'ai la chance d'avoir une épouse et deux garçons tout aussi fans d'automobiles que moi. Sur le plan professionnel, j'ai également la chance de pouvoir organiser mon travail en cabinet d'expertise comptable, de telle sorte à pouvoir me dégager quelques heures, de temps en temps, pour les trajets vers les circuits. Les courses ayant lieu le week-end, seuls les déplacements sont contraignants professionnellement.

Que vous souhaiter pour l'avenir ?

Le principal à me souhaiter est que cette première saison se passe bien, sans casse. Ensuite, que le plaisir soit à la hauteur des efforts que cette expérience nécessite, et que mes résultats soient à la fois bons, et en progression. Je vais affronter des Ferrari et autres Corvette, c'est donc un peu l'inconnu pour moi.

Enfin, j'espère pouvoir un jour vous faire partager un trophée ...

Championnat GT Classic :
www.hvmracing.fr



■ ACTUALITÉ FISCALE

ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ : CRÉATION DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Une nouvelle géographie de la politique de la ville est prévue à compter du 1^{er} Janvier 2015 donnant ainsi naissance aux « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville » (QPV).

Ces nouvelles zones se substitueront aux ZUS et ZRU dès le 1^{er} Janvier 2015 notamment en ce qui concerne les allègements fiscaux tels que l'exonération de Contribution Économique Territoriale (CET).

NDLR : Cette nouvelle loi et la création de ces nouvelles zones est sans incidence sur les régimes de faveur dont bénéficient les entreprises implantées en ZRR et ZFU.

Cf. Loi n° 2014-173 du 21 Février 2014

SUPPRESSION DE L'ENVOI POSTAL DES AVIS D'IMPOSITION DE CFE-IFER

Depuis le 1^{er} Octobre 2013, les entreprises tenues au paiement dématérialisé de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) se trouvent concernées par la suppression de l'envoi par courrier postal des avis d'imposition de CFE (Rappel : il s'agit des entreprises soumises à l'Impôt sur le Revenu dont le Chiffre d'Affaires Hors Taxes réalisé en N-2 excède 80 000 €).

Dès lors, les entreprises dont l'obligation de payer par voie dématérialisée est née « au plus tard l'année précédant l'émission du rôle » ne recevront plus leurs avis d'acomptes par voie postale mais devront se rendre sur leur espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr

Cf. Actualités BOFiP REC-PRO du 24 Juin 2014 (BOI-REC-PRO-20-20)

PLUS VALUES : APPLICATION DE L'ARTICLE 151 SEPTIÈS B DU CGI EN CAS DE RETOUR DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ D'UN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION GÉRANCE

La plus value réalisée à l'occasion de la réintégration au patrimoine personnel d'un immeuble initialement inscrit au patrimoine professionnel peut bénéficier du régime prévu à l'article 151 septies B du CGI.

Dès lors, le fait que le propriétaire du fonds de commerce le donne en location gérance après l'avoir exploité personnellement ne fait pas obstacle au bénéfice de ce dispositif lors du retour de l'immeuble à son patrimoine personnel.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de NANCY considère que l'appréciation des conditions d'affectation de l'immeuble par le contribuable à son actif professionnel est identique, que l'activité soit exercée directement ou par voie de location-gérance.

Cf. CAA Nancy n° 13NC00192 du 15 Mai 2014



MODIFICATION DES RÈGLES D'APPRÉCIATION DES SEUILS DES RÉGIMES MICRO

L'article 24 de la Loi n° 2014-626 du 18 Juin 2014 a aligné les règles d'appréciation des seuils de chiffre d'affaires relatifs aux régimes micro sur celles de la franchise en base de TVA.

Les changements à prévoir :

- les entreprises qui ne bénéficieront plus de la franchise en base de TVA seront exclues du régime micro l'année suivant celle de l'assujettissement à la TVA.

En pratique, certaines entreprises déclareront leurs revenus selon le régime micro alors qu'elles se trouvent assujetties à la TVA.

- En cas de dépassement du second seuil en cours d'année (34 900 € pour les prestations de services en 2014), le régime micro continuera de s'appliquer jusqu'au 31 Décembre de l'année du dépassement.

Cf. Loi 2014-626 du 18 Juin 2014 – Art. 24

■ INFOS SOCIALES

RACHAT DE TRIMESTRES DE COTISATIONS VIEILLESSE DES CONJOINTS COLLABORATEURS

Les personnes ayant exercé une activité en tant que conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise peuvent racheter des trimestres de cotisations vieillesse, dans la limite de 24 trimestres à condition de pouvoir justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

Sont susceptibles de bénéficier du droit à rachat, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être âgé, à la date de la demande, d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans,
- ne pas avoir liquidé sa pension de retraite,
- ne pas avoir déjà obtenu la prise en compte, au titre de demandes antérieures, de 24 trimestres d'assurance.

La demande de rachat doit, pour être recevable, être déposée au plus tard le 31 Décembre 2020 auprès de la Caisse de Retraite du dernier rattachement.

La Caisse doit ensuite indiquer au demandeur, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, s'il est admis ou non à effectuer un versement. À défaut de réponse, au terme de ce délai, la demande sera réputée rejetée.

Cf. Circulaire RSI n° 2014/002

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

À compter du 1^{er} Octobre 2014, les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus de déclarer et payer leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée lorsque celles-ci excèdent un montant de 25 000 € annuel.

Attention : Ce seuil sera abaissé à 10 000 € à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Précisons que les cotisations concernées pour apprécier ces seuils s'entendent de l'ensemble des cotisations d'Allocations Familiales, CSG-CRDS, des cotisations d'assurance maladie et des cotisations pour la retraite. Les majorations et pénalités versées aux organismes sociaux en sont quant à elles exclues.

Les contribuables bénéficiant du régime de l'Auto-Entrepreneur sont tenus, également à compter du 1^{er} Octobre 2014, de déclarer et payer leurs cotisations par voie dématérialisée dès lors que leur chiffre d'affaires de l'année précédente excède 50 % du seuil du régime micro, soit 16 450 € en 2014 pour un professionnel ayant une activité libérale.

Cf. Décret n° 2014-628 du 17 Juin 2014

EXTENSION DU RÉGIME MICRO-SOCIAL

L'article 24, I-1° de la Loi n° 2014-626 du 18 Juin 2014 prévoit le rattachement de plein droit au régime micro-social (auto-entrepreneur) des entrepreneurs relevant du régime Micro-Fiscal.

Dès lors, le bénéfice de ce régime ne serait plus optionnel.

En l'état, les bénéficiaires du régime micro-social sont les mêmes qu'auparavant. Ainsi, les professionnels libéraux qui ne sont affiliés ni au RSI ni à la CIPAV ne peuvent pas bénéficier de ce régime.

Précisons que ce régime pourrait être étendu à l'ensemble des professionnels libéraux par voie de décret.

Cf. Loi 2014-626 du 18 Juin 2014 – Art. 24, I-1°

PRISE EN CHARGE CPAM DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE SUR LES REVENUS TIRÉS D'ACTIVITÉS EXERCÉES AU SEIN DE STRUCTURES DE SOINS

À compter des revenus pour l'année 2013 déclarés en 2014, les revenus tirés des activités non salariées dans les structures de soins dont le financement inclut la rémunération du professionnel (EHPAD, HAD, SSIAD,...) sont pris en compte pour le calcul de la prise en charge CPAM sur les cotisations d'assurance maladie à hauteur de 9,70 %.

En pratique, ces revenus doivent être portés en ligne B1 de la déclaration de revenus professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux concernés.

Attention : Précisons qu'en l'absence de dispositions conventionnelles, les Pédicures-Podologues ne sont pas concernés par ce dispositif.

Cf. Avenants aux conventions des professions médicales et paramédicales concernées



■ ESPACE PROFESSIONS

CHIROPRACTEURS ET OSTÉOPATHES : SOUSCRIRE UNE RESPONSABILITÉ CIVILE EST OBLIGATOIRE

Les professionnels autorisés à faire usage du titre d'Ostéopathe ou de Chiropracteur exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle à compter du 1^{er} Janvier 2015.

En cas de manquement à cette obligation, les professionnels concernés encourront une amende de 45 000 € ainsi que l'interdiction d'exercer leur activité professionnelle.

Cf. Loi n° 2014-201 du 24 Février 2014 – Art. 1 et 2

AGENTS D'ASSURANCES : LES COURTAGES SONT IMPOSABLES EN BIC

Les agents généraux d'assurances ont pu bénéficier, au regard de la rédaction de la base BOFIP, d'une tolérance de l'Administration Fiscale concernant leurs revenus professionnels.

En effet, l'Administration admettait qu'ils puissent adhérer à une association agréée pour leurs revenus de courtages d'assurances (relevant normalement du régime des BIC) lorsque ceux-ci représentaient moins de 10 % de l'activité non commerciale (commissions).

Cette tolérance est rapportée.

La situation est donc redevenue celle applicable avant mise en place du BOFIP, à savoir que l'agent général d'assurances devra donc adhérer :

- à un centre de gestion agréé pour ses revenus commerciaux (courtages),
- à une association de gestion agréée pour ses revenus non commerciaux.

et donc établir deux déclarations, une pour chaque catégorie de revenus (BIC/BNC), et ce même si les courtages représentent moins de 10 % des commissions.

Cf. Actualités BOFiP du 10 Juin 2014 (BOI-DJC-OA-20-30-10-10)



AGENTS D'ASSURANCES : NOTION DE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ

La cession de son portefeuille de courtages par un professionnel exerçant au sein d'une même structure des activités d'agent d'assurances d'une part, et de courtier en assurances d'autre part, ne peut pas être considérée comme une branche complète d'activité dans la mesure où les résultats de cette activité sont intégrés dans ceux de l'activité principale et que cette cession n'a engendré aucun transfert de matériel et de personnel.

Cf. CE du 9 Avril 2014 nos 366200 et 366226

PERMANENCE DES SOINS DES MÉDECINS : TRANSFERT DE COMPÉTENCE AUX AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ (ARS)

Conformément à l'article 151 ter du CGI, les rémunérations perçues par les Médecins ou leurs remplaçants bénéficient d'une exonération d'Impôt sur le Revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Dans le cadre de la Loi n° 2009-879 dite « HPST », la rémunération forfaitaire des astreintes faisant l'objet d'exonération est désormais établie par chaque ARS.

Précisons que le bénéfice de ce dispositif aux rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales n'est pas remis en cause.

Cf. Actualités BOFiP BNC-CHAMP du 24 Juin 2014 (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20)

CHIRURGIENS-DENTISTES : LES REVENUS PERÇUS PAR UN REMPLAÇANT EXERÇANT SANS LIEN DE SUBORDINATION SONT IMPOSABLES EN BNC

Le contrat de remplacement de chirurgien-dentiste entre un remplaçant et son titulaire ne peut pas être qualifié de contrat de travail dans la mesure où le remplaçant :

- dispose de l'indépendance nécessaire à l'exercice libéral de son activité,
- est rémunéré en pourcentage des honoraires,
- exerce sans lien de subordination.

Dès lors, à défaut de contrat de travail, les revenus perçus sont taxables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

NDLR : Attention donc aux contrats de remplacement assurant une rémunération fixe mensuelle, ils seraient alors considérés comme un contrat de travail (et donc application des charges sociales salariales et patronales à la rémunération versée).

Cf. CE du 17 Mars 2014 n° 354701

CHIFFRES CLÉS

INDICES INSEE :

Smic et minimum garanti (au 1/01/14) :

Smic horaire :	9,53 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 445,38 €
Minimum garanti :	3,51 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2014

Annuel (PASS) :	37 548 €
Trimestriel :	9 387 €
Mensuel :	3 129 €

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648			